

2160317174918100000001



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° sociétaire : C73872A
N° contrat : C73872A1244000 / 001 490732/0
N° SIREN : 418569844

ENTR BATYP ROGER SARL
16 LA GARE
50300 LE VAL ST PERE

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP CAEN
43 AVENUE DE LA COTE DE NACRE
PERICENTRE II - BP 5031
14076 CAEN CEDEX 5
Tél. : 01.58.01.31.90
Fax : 01.58.01.32.19

GLOBAL CONSTRUCTEUR

Attestation d'assurance 2016

Valable à compter du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2016

SMABTP certifie que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR C73872A1244000 / 001 490732/0 souscrit le 01/01/2016.

Bénéficiaire(nt) de la qualité d'assuré :

- Le Souscripteur

Le contrat souscrit garantit les activités professionnelles suivantes :

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités garanties, la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière.

Pour les entreprises qui détiennent une qualification, une certification ou un label reconnu, le périmètre d'activité de ces derniers vient compléter, en cas de besoin, les définitions d'activité ci-dessous.

- Activité : Voiries réseaux divers (V.R.D.)

Définition :

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés, de système d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

Cette activité ne comprend pas :

- Les réseaux aériens de haute tension.
- Les travaux de parois de soutènement autonomes de dénivellée supérieure à 2 m.
- Les fonçages et forages dirigés.

N° sociétaire : C73872A
N° contrat : C73872A1244000 / 001 490732/0
N° SIREN : 418569844
Attestation

2/5

P1G163954

- Activité : Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ dans la limite 6 niveaux maximum dont 2 en sous-sol.

Définition :

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (**hors précontrainte in situ**), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (**hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé**) dans la limite 6 niveaux maximum dont 2 en sous-sol.

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage, dallage, chape,
- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux de :

- travaux d'assainissement autonome,
- terrassement drainage et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- démolition et VRD, pose d' huisseries, pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, à **l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie**,
- plâtrerie, carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints,

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (**hors four et cheminée industriels**),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Cette activité ne comprend pas :

- les ouvrages d'art en béton armé,
- les ouvrages étanches en béton armé,
- les ouvrages de génie civil industriel,
- les dallages à usage industriel

Qualifications détenues :

Qualification Qualibat 2111 Maçonnerie béton armé courant

Qualification Qualibat 2171 Taille et pose de pierre

- Activité : Pierres agrafées et attachées

Définition :

Réalisation de revêtements muraux en plaques de pierre mince destinés à constituer la face vue de parois verticales de bâtiments, fixées par des attaches à un support en maçonnerie ou en béton.

- Activité : Plâtrerie - staff - stuc - gypserie

Définition :

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre en intérieur.

Cette activité comprend la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- le doublage thermique ou acoustique intérieur.

N° sociétaire : C73872A
N° contrat : C73872A1244000 / 001 490732/0
N° SIREN : 418569844
Attestation

3/5

P1G163954

- Activité : Revêtement de surfaces en matériaux durs - chapes et sols coulés

Définition :

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Cette activité ne comprend pas la réalisation des sols spéciaux.

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour toute participation à une opération de construction d'un ouvrage :
 - **soumis à l'obligation d'assurance** dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est **pas supérieur à 26 000 000 €**,
 - **non soumis à l'obligation d'assurance** dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (**honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus**), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est **pas supérieur à 26 000 000 €**.

Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de nous, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des ouvrages réalisés suivant des travaux de technique courante :

Par "travaux de technique courante", on entend, outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1),
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

N° sociétaire : C73872A
N° contrat : C73872A1244000 / 001 490732/0
N° SIREN : 418569844
Attestation

4/5

P1G163954

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

I – Dommages affectant, après réception, les ouvrages soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale

Nature de la garantie	Montant de garantie
- Garantie de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L. 241-1, L. 243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil (France et DROM)	à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) (1) (2)
- Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, et 1792-4 du Code civil lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil	
- Garantie de bon fonctionnement (article 1792-3 du Code civil)	1 000 000 euros par sinistre
- Défauts des éléments d'équipement à vocation professionnelle	500 000 euros par sinistre et par an
- Autres responsabilités	2 000 000 euros par sinistre

II – Dommages affectant, après réception, les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale

Nature de la garantie	Montant de garantie
- Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, réalisés en France métropolitaine et DROM, y compris en qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.	1 000 000 euros par sinistre (3)
- Autres responsabilités	750 000 euros par sinistre

III – Dommages affectant, après réception, les ouvrages réalisés dans les Etats limitrophes de la France métropolitaine

Nature de la garantie	Montant de garantie
- Garantie de responsabilité en cas de dommages affectant les ouvrages soumis visés à l'annexe I des conditions générales. Cela inclut les travaux non constitutifs d'ouvrages et qui sont réalisés dans le cadre de la construction d'un ouvrage soumis.	500 000 euros par sinistre (2)
- Garantie de responsabilité en cas de dommages affectant les ouvrages non soumis visés aux annexes I et II des conditions générales. Cela inclut les travaux non constitutifs d'ouvrages et qui sont réalisés dans le cadre de la construction d'un ouvrage non soumis.	250 000 euros par sinistre (3)

(1) Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel (travaux et honoraires compris) supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un contrat collectif est vivement recommandée.

(2) Ce montant s'applique dès lors que l'assuré participe à une opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de nous, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

(3) Ce montant s'applique dès lors que l'assuré participe à une opération de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de nous, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

N° sociétaire : C73872A
N° contrat : C73872A1244000 / 001 490732/0
N° SIREN : 418569844
Attestation

5/5

P1G163954

Responsabilité civile en cours ou après travaux.

Nature de la garantie	Montant de garantie
I - Dommages corporels autres que ceux visés en VI et IX.	8 000 000 euros par sinistre
II - Dommages matériels autres que ceux visés en IV, V, VI, VII, VIII et IX.	1 000 000 euros par sinistre
III - Dommages immatériels autres que ceux visés en I, IV, VI, et IX.	500 000 euros par sinistre
IV - Dommages résultant d'une erreur d'implantation.	100 000 euros par sinistre
V - Dommages matériels résultant d'une mise en conformité avec les règles de l'urbanisme.	100 000 euros par sinistre
VI - Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante, sans que le montant par dommage ne puisse dépasser les montants indiqués en II, III selon la nature du dommage.	1 000 000 euros par sinistre et par an
VII - Dommages matériels à l'engin transporté pour compte de tiers.	200 000 euros par sinistre et par an
VIII - Dommages matériels aux matériaux transportés pour le compte de tiers	50 000 euros par sinistre et par an
IX - Tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement autres que ceux visés en VI.	500 000 euros par sinistre et par an
X - Responsabilité environnementale.	100 000 euros par sinistre et par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
le 17/03/2016

Le Directeur Général



